



**SYNDICAT DE LA PLAINE DE FAVERGES
SEANCE DU 24 AVRIL 2014 A 17 HEURES 30
SALLE DE REUNION DE LA MAIRIE DE CREYS-MEPIEU
(Sur convocation du 16 avril 2014)**

COMPTE-RENDU

Nombre de délégués : 8
En exercice : 8
Présents : 8
Absents excusés : 0

ETAIENT PRESENTS :

Mr Michel HANNI, Mr Rubens LUCIANI, Mr Olivier BONNARD, Mr Guillaume BONNARD, Mr Jean-François DUBOIS, Mr Raymond BERNET, Mr Claude BOUVIER, Mr Patrice PACAUD.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Georges RAVAZ, Président sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions par délibération de leur conseil municipal respectif.

Le conseil syndical, réuni à la majorité de ses membres, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), Mr Michel HANNI pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

I. Election du Président

Mr Raymond BERNET, le plus âgé des membres présents du Conseil syndical, a pris la présidence de l'assemblée en vertu de l'article L. 2121-8 du CGCT.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénommé 8 délégués présents et a constaté que les conditions de quorum posées à l'article L 2121-17 du CGCT étaient remplies.

Mr Raymond BERNET a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4, L.2122-7 et L.5211 du CGCT : « le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé au 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mr Raymond BERNET fait appel de candidature pour le poste de Président :

Deux candidatures à la fonction de Président ont été déposées :

- Mr Claude BOUVIER
- Mr Rubens LUCIANI

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs :

- Jean-François DUBOIS
- Mr Olivier BONNARD

Il est procédé au déroulement du vote.

Mr Claude BOUVIER est élu Président à 5 voix pour et est immédiatement installé.

II. Détermination du nombre de VP (délibération 8_2014)

Monsieur Claude BOUVIER, Président du Syndicat de la Plaine de Faverges, soumet au vote du conseil la délibération relative au nombre de vice-présidents à élire.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2 et L.5211-10 du CGCT, le syndicat de la Plaine de Faverges peut disposer de deux vice-présidents au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, le syndicat de la Plaine de Faverges dispose, à ce jour de deux vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil syndical fixe à deux (2) le nombre de vice-présidents.

III. Election des vice-présidents et constitution du bureau communautaire

Sous la présidence de Mr Claude BOUVIER, élu Président, le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection du 1^{er} Vice-président. Il est rappelé que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L.2122-4, L.2122-7, et L.5211-2 du CGCT).

Les opérations de vote sont intervenues conformément aux dispositions réglementaires.

Après un appel à candidature, deux candidats à la fonction de 1^{er} vice-président sont recensés :

- Mr Guillaume BONNARD
- Mr Rubens LUCIANI

Il est procédé au déroulement du vote.

Mr Guillaume BONNARD est élu à 6 voix pour, 1^{er} vice-président et a été immédiatement installé.

Après un appel à candidature, un seul candidat à la fonction de 2^{ème} vice-président est recensé :
-Mr Michel HANNI

Mr Michel HANNI est élu à l'unanimité 2^{ème} vice-président et est immédiatement installé.

Monsieur le Président expose qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, « le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres ».

Ainsi, il a été décidé à l'unanimité que le bureau communautaire serait constitué du Président et des deux (2) vice-présidents.

IV. Délégations au Président (délibération 9_2014)

Il est rappelé que les articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23 du CGCT prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1^o Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2^o De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical accorde au Président la totalité des délégations énumérées dans les articles précités ; étant entendu que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

1. de signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

3. de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;

4. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

5. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

V. Indemnités des élus (délibération 10_2014)

Il est rappelé les articles de loi suivant :

- la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code (*Journal Officiel* du 29 Juin 2004) ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5212-1 fixant pour les syndicats de communes des taux maximum.

Considérant :

- que le syndicat de la Plaine de Faverges est située dans la tranche suivante de population :
1 000 à 3 499 habitants ;

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 12.20 % pour le président et de 4.65 % pour chaque vice-président, soit respectivement un montant maximum de 463.78 € pour le président et de 176.77 € pour chaque vice-président ;

-que de manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa de l'article L5211-12 du CGCT, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide que** :

1) A compter du 01/05/2014, les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

- Président : 8.42 % de l'indice 1015 ;
- 1^{er} Vice-président : 8.42 % de l'indice 1015 ;

Montants en € :

- **Président : 320.08 €**
- **1^{er} Vice-président : 320.08 €**

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au BP 2014.

VI. Constitution de la commission d'appel d'offre (délibération 11_2014)

Il est rappelé les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offre et ce pour la durée du mandat, le conseil syndical décide de constituer la commission d'appel d'offres de la manière suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Claude BOUVIER	Patrice PACAUD
Olivier BONNARD	Jean- François DUBOIS
Guillaume BONNARD	Raymond BERNET
Michel HANNI	Rubens LUCIANI

* * *
* *
*

Après avoir épuisé l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président,
Claude BOUVIER